

TITRE II

LES COTISATIONS ET LES COTISANTS

LES COTISATIONS VERSÉES

LES COTISANTS

ÉVOLUTION DU RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE DU RÉGIME GÉNÉRAL

LES COTISANTS DANS LES DIFFÉRENTS RÉGIMES



CHAPITRE I

LES COTISATIONS

Les dépenses concernant l'assurance vieillesse, l'assurance veuvage, l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées et la gestion administrative sont couvertes par des cotisations sociales dont une partie est à la charge du salarié et l'autre de l'employeur.

Les cotisations sociales sont la principale source de financement des retraites. Malgré tout, elles ne constituent pas l'intégralité des ressources.

En effet, les autres sources de financement¹ sont :

- les impôts et taxes,
- les contributions de l'État,
- les ressources de gestion.

Avant l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 le produit des cotisations était réparti entre l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et les allocations familiales.

Depuis cette ordonnance une distinction est faite entre les cotisations relatives à :

- l'assurance maladie (comprenant les assurances maladie, maternité, invalidité, décès),
- les allocations familiales,
- l'assurance vieillesse.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 1981, a été créée une cotisation relative à l'assurance veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Cette cotisation dont le taux a été de 0,1 % du salaire plafonné en 1981, puis de 0,1 % sur la totalité du salaire depuis 1982 a été supprimée à compter du 1^{er} juillet 2004. Les taux de cotisations revenant à chacune des branches vieillesse et veuvage sont récapitulés dans le tableau **T2-02**.

Le taux de cotisation (part du salarié + part de l'employeur) sur le salaire plafonné de l'assurance vieillesse de 12,9 % au 1^{er} janvier 1979 est passé à 13,9 % au 1^{er} janvier 1984, à 14,6 % au 1^{er} août 1986, à 14,8 % au 1^{er} juillet 1987, à 15,8 % au 1^{er} janvier 1989, à 14,75 % au 1^{er} février 1991, à 14,95 % au 1^{er} janvier 2006, à 15,15 % au 1^{er} novembre 2012, à 15,25 % au 1^{er} janvier 2014, à 15,35 % au 1^{er} janvier 2015 et à 15,45 % depuis le 1^{er} janvier 2016.

La baisse du taux de cotisation vieillesse sur le salaire plafonné au 1^{er} février 1991 s'accompagne de l'introduction d'un taux de cotisation de 1,6 % sur la totalité du salaire qui a été porté à 1,7 % au 1^{er} juillet 2004, puis a augmenté progressivement de 2 % à 2,3 % entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2017 (cf. T2-02 déjà cité).

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) - cf définition au **Titre III, chapitre III, § 2** - instaurée le 1^{er} février 1991 sur les revenus d'activité (Art. L. 136-1 à L. 136-5 CSS) ne finance pas la branche vieillesse de régime général².

En plus des cotisations provenant de l'assurance obligatoire, il faut signaler le cas des assurés volontaires qui cotisent pour l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire annuel moyen forfaitaire, déterminé à partir du plafond annuel.

Enfin, sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) :

- depuis le 1^{er} juillet 1972 : les mères de famille et les femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la majoration de l'allocation de mère au foyer,
- depuis 1978, celles qui bénéficient du complément familial et dont les revenus ne dépassent pas un certain niveau,
- depuis 1979, les bénéficiaires (hommes ou femmes) de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation pour handicapé adulte,

¹ Cf Titre VII du présent Recueil.

² Annexe 6 du Projet de Loi de Finances de la sécurité sociale (PLFSS) 2020.

- la réforme des prestations familiales a prévu une nouvelle formulation pour l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse (loi du 4 janvier 1985 avec effet au 1^{er} janvier 1985),
- la loi famille n° 94-629 du 25 juillet 1994 entraîne l'extension de l'AVPF aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation dès le deuxième enfant et aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation à taux réduit pour temps partiel (effet 1995).

Des dispositifs dérogatoires¹ à toutes cotisations existent et relèvent de deux grandes catégories :

- les « exonérations » qui minorent les taux de cotisations ou de contributions applicables sur l'assiette des rémunérations ou des revenus perçus, et qui prennent la forme soit d'allègements de cotisations soit de réduction de taux; telles que les exonérations sociales liées à la taille de l'entreprise,
- les « exemptions » qui minorent l'assiette sur laquelle sont calculés les prélèvements sociaux. Les exemptions se distinguent des exonérations en ce qu'elles constituent des dispositifs d'exclusion de certaines rémunérations de l'assiette soumise aux prélèvements. Les sommes versées dans ce cadre ne sont pas assujetties à cotisations et contributions sociales; telles que les dispositifs de participation financière (intéressement, participation, plan d'épargne d'entreprise).

Le montant des cotisations en France - en droits constatés - au titre de l'assurance vieillesse a augmenté de 1,3 % en 2019 par rapport à 2018 et a évolué comme suit :

**MONTANT - EN DROITS CONSTATÉS - DES COTISATIONS ENCAISSÉES PAR LA FRANCE
AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE EN 2018 ET EN 2019**

Cotisations	2018	2019
1 - Régime général y compris cotisations IEG *	86 724 424	87 954 207
2 - Assurés volontaires, rachats, versements rétroactifs	492 797	531 887
3 - Cotisations des parents au foyer	5 006 193	4 992 081
4 - Sous-total	92 223 414	93 478 176
5 - Majorations de retard	275 591	251 491
Total	92 499 005	93 729 668

T2-01

* Industries Électriques et Gazières.

Source : Cnav / Direction Financière et Comptable Nationale.

¹ Annexe 5 du Projet de Loi de Finances de la sécurité sociale (PLFSS) 2020.

RECUEIL STATISTIQUE 2019 DU RÉGIME GÉNÉRAL - CNAV - TITRE II - CHAPITRE I
LES COTISATIONS

ÉVOLUTION DEPUIS L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 67-706 DU TAUX DES COTISATIONS (en %)
DUES AU TITRE DES ASSURANCES VIEILLESSE ET VEUVAGE
- COTISATIONS DES SALARIÉS -

T2-02

Branche	Vieillesse			Veuvage		Ensemble		
	Salaire plafonné		Totalité du salaire	Salaire plafonné	Totalité du salaire	Salaire plafonné		Totalité du salaire
	Moins de 65 ans	65 ans et plus	Indifférent			Moins de 65 ans	65 ans et plus	Indifférent
01.10.1967	3,00	-	-	-	-	3,00	-	-
01.07.1968	3,00	-	-	-	-	3,00	-	-
01.08.1970	3,00	-	-	-	-	3,00	-	-
01.01.1971	3,00	-	-	-	-	3,00	-	-
01.01.1974	3,00	-	-	-	-	3,00	-	-
01.01.1976	3,25	-	-	-	-	3,25	-	-
01.10.1976	3,45	-	-	-	-	3,45	-	-
01.07.1977	3,45	-	-	-	-	3,45	-	-
01.01.1979	4,70	-	-	-	-	4,70	-	-
01.08.1979	4,70	-	-	-	-	4,70	-	-
01.01.1980	4,70	-	-	-	-	4,70	-	-
01.01.1981	4,70	-	-	0,10	-	4,80	-	-
01.02.1981	4,70	-	-	0,10	-	4,80	-	-
14.11.1981	4,70	-	-	0,10	-	4,80	-	-
01.01.1982	4,70	-	-	-	0,10	4,70	-	0,10
01.01.1984	5,70	-	-	-	0,10	5,70	-	0,10
01.08.1986	6,40	-	-	-	0,10	6,40	-	0,10
01.07.1987	6,60	-	-	-	0,10	6,60	-	0,10
01.01.1989	7,60	-	-	-	0,10	7,60	-	0,10
01.01.1990	7,60	-	-	-	0,10	7,60	-	0,10
01.02.1991	6,55	-	-	-	0,10	6,55	-	0,10
01.07.1991	6,55	-	-	-	0,10	6,55	-	0,10
01.01.1992	6,55	-	-	-	0,10	6,55	-	0,10
01.01.1997	6,55	-	-	-	0,10	6,55	-	0,10
01.01.1998	6,55	-	-	-	0,10	6,55	-	0,10
01.07.2004	6,55	-	0,10	-	-	6,55	-	0,10
01.01.2006	6,65	-	0,10	-	-	6,65	-	0,10
01.11.2012	6,75	-	0,10	-	-	6,75	-	0,10
01.01.2014	6,80	-	0,25	-	-	6,80	-	0,25
01.01.2015	6,85	-	0,30	-	-	6,85	-	0,30
01.01.2016	6,90	-	0,35	-	-	6,90	-	0,35
01.01.2017	6,90	-	0,40	-	-	6,90	-	0,40
01.01.2018	6,90	-	0,40	-	-	6,90	-	0,40
01.01.2019	6,90	-	0,40	-	-	6,90	-	0,40

Source : Cnav / Direction Juridique et réglementation Nationale (DJRN).

ÉVOLUTION DEPUIS L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 67-706 DU TAUX DES COTISATIONS (en %)
DUES AU TITRE DES ASSURANCES VIEILLESSE ET VEUVAGE
- COTISATIONS DES EMPLOYEURS -

Branche		Vieillesse		Veuvage		Ensemble	
Assiette		Salaire plafonné	Totalité du salaire	Salaire plafonné	Totalité du salaire	Salaire plafonné	Totalité du salaire
Date d'effet	Âge	Indifférent					
	01.10.1967		5,50	-	-	-	5,50
01.07.1968		5,50	-	-	-	5,50	-
01.08.1970		5,75	-	-	-	5,75	-
01.01.1971		5,75	-	-	-	5,75	-
01.01.1974		7,25	-	-	-	7,25	-
01.01.1976		7,50	-	-	-	7,50	-
01.10.1976		7,70	-	-	-	7,70	-
01.07.1977		7,70	-	-	-	7,70	-
01.01.1979		8,20	-	-	-	8,20	-
01.08.1979		8,20	-	-	-	8,20	-
01.01.1980		8,20	-	-	-	8,20	-
01.01.1981		8,20	-	-	-	8,20	-
01.02.1981		8,20	-	-	-	8,20	-
14.11.1981		8,20	-	-	-	8,20	-
01.01.1982		8,20	-	-	-	8,20	-
01.01.1984		8,20	-	-	-	8,20	-
01.08.1986		8,20	-	-	-	8,20	-
01.07.1987		8,20	-	-	-	8,20	-
01.01.1989		8,20	-	-	-	8,20	-
01.01.1990		8,20	-	-	-	-	-
01.02.1991		8,20	1,60	-	-	-	1,60
01.07.1991		8,20	1,60	-	-	-	1,60
01.01.1992		8,20	1,60	-	-	-	1,60
01.01.1997		8,20	1,60	-	-	-	1,60
01.01.1998		8,20	1,60	-	-	-	1,60
01.07.2004		8,20	1,60	-	-	-	1,60
01.01.2006		8,30	1,60	-	-	-	1,60
01.11.2012		8,40	1,60	-	-	-	1,60
01.01.2014		8,45	1,75	-	-	-	1,75
01.01.2015		8,50	1,80	-	-	-	1,80
01.01.2016		8,55	1,85	-	-	-	1,85
01.01.2017		8,55	1,90	-	-	-	1,90
01.01.2018		8,55	1,90	-	-	-	1,90
01.01.2019		8,55	1,90	-	-	-	1,90

Source : Cnav / DJRN.

T2-02
(suite)

RECUEIL STATISTIQUE 2019 DU RÉGIME GÉNÉRAL - CNAV - TITRE II - CHAPITRE I
LES COTISATIONS

ÉVOLUTION DEPUIS L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 67-706 DU TAUX DES COTISATIONS (en %)
DUES AU TITRE DES ASSURANCES VIEILLESSE ET VEUVAGE
- TOTAL DES COTISATIONS (SALARIÉS ET EMPLOYEURS) -

Branche	Vieillesse			Veuvage		Ensemble		
Assiette	Salaire plafonné		Totalité du salaire	Salaire plafonné	Totalité du salaire	Salaire plafonné		Totalité du salaire
Âge	Moins de 65 ans	65 ans et plus	Indifférent			Moins de 65 ans	65 ans et plus	Indifférent
Date d'effet								
01.10.1967	8,50	-	-	-	-	8,50	-	-
01.07.1968	8,50	-	-	-	-	8,50	-	-
01.08.1970	8,75	-	-	-	-	8,75	-	-
01.01.1971	8,75	-	-	-	-	8,75	-	-
01.01.1974	10,25	-	-	-	-	10,25	-	-
01.01.1976	10,75	-	-	-	-	10,75	-	-
01.10.1976	11,15	-	-	-	-	11,15	-	-
01.07.1977	11,15	-	-	-	-	11,15	-	-
01.01.1979	12,90	-	-	-	-	12,90	-	-
01.08.1979	12,90	-	-	-	-	12,90	-	-
01.01.1980		12,90	-	-	-		12,90	-
01.01.1981		12,90	-	0,10	-		13,00	-
01.02.1981		12,90	-	0,10	-		13,00	-
14.11.1981		12,90	-	0,10	-		13,00	-
01.01.1982		12,90	-	-	0,10		12,90	0,10
01.01.1984		13,90	-	-	0,10		13,90	0,10
01.08.1986		14,60	-	-	0,10		14,60	0,10
01.07.1987		14,80	-	-	0,10		14,80	0,10
01.01.1989		15,80	-	-	0,10		15,80	0,10
01.01.1990		15,80	-	-	0,10		15,80	0,10
01.02.1991		14,75	1,60	-	0,10		14,75	1,70
01.07.1991		14,75	1,60	-	0,10		14,75	1,70
01.01.1992		14,75	1,60	-	0,10		14,75	1,70
01.01.1997		14,75	1,60	-	0,10		14,75	1,70
01.01.1998		14,75	1,60	-	0,10		14,75	1,70
01.07.2004		14,75	1,70	-	-		14,75	1,70
01.01.2006		14,95	1,70	-	-		14,95	1,70
01.11.2012		15,15	1,70	-	-		15,15	1,70
01.01.2014		15,25	2,00	-	-		15,25	2,00
01.01.2015		15,35	2,10	-	-		15,35	2,10
01.01.2016		15,45	2,20	-	-		15,45	2,20
01.01.2017		15,45	2,30	-	-		15,45	2,30
01.01.2018		15,45	2,30	-	-		15,45	2,30
01.01.2019		15,45	2,30	-	-		15,45	2,30

Source : Cnav / DJRN.

T2-02

(fin)

CHAPITRE II

LES COTISANTS À L'ASSURANCE VIEILLESSE

1

Évolution du rapport démographique du régime général - Métropole

On appelle rapport démographique le rapport entre le nombre d'assurés qui cotisent et le nombre de retraités de droit direct ou dérivé.

En 1980, l'évaluation du nombre de salariés du commerce et de l'industrie a fait l'objet d'une étude de la Cnav prenant en compte de nouveaux éléments d'informations détenus par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee).

Une nouvelle série d'effectifs de cotisants actifs occupés au régime général au 31 décembre de chaque année a pu ainsi être établie.

À partir de 1982, c'est l'évaluation des effectifs de cotisants au 1^{er} juillet retenue pour la compensation démographique généralisée qui est présentée.

Les chiffres sont calés sur le recensement de 1982 à partir de l'année 1984, et sur le recensement de 1990 à partir de l'année 1992, ce qui introduit deux ruptures de séries.

Le tableau **T2-03**, reprenant les effectifs de l'ancienne évaluation pour les années 1956 à 1970, il s'ensuit une rupture de série entre 1970 et 1971.

Depuis 1956, l'Insee retenait le lieu de résidence afin de déterminer l'effectif de cotisants pour la compensation.

En 2015, l'Insee a créé une série rétropolée à partir de 2009, considérant désormais que c'est le lieu de travail qui détermine l'effectif de cotisants.

Le tableau T2-03 déjà cité présente à partir de 2009 la double série de cotisants et le double rapport démographique défini pour les années 2009 à 2014 incluses.

Ainsi que le fait ressortir le tableau T2-03 déjà cité, le rapport démographique qui a augmenté jusqu'en 1963 diminue depuis :

1956 : 3,98	1963 : 4,40	1970 : 3,80	1980 : 2,68
1990 : 1,88	2000 : 1,59	2010 : 1,44	2015 : 1,33
2016 : 1,31	2017 : 1,35	2018 : 1,36	

Cette évolution est due au fait que depuis 1964 le nombre de retraités augmente plus rapidement. Cette augmentation amorcée en 1960 est la conséquence du vieillissement du régime et de sa structure démographique.

Les différentes mesures prises dans les années 1970, qui ont eu pour effet d'abaisser l'âge de la retraite pour certaines catégories de personnes et l'ordonnance 82/270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour 37,5 ans d'activité tous régimes qui a pris effet au 1^{er} avril 1983, ont contribué à la diminution du rapport démographique.

On remarque que le rapport démographique en forte baisse depuis 1975 du fait de la diminution du nombre de cotisants due à l'effet du chômage, se stabilise pour la première fois en 1998 et enregistre une légère hausse entre 1999 et 2002. Il faiblit de nouveau à partir de 2003 et amorce une légère hausse dès 2017.

La figure **F2-01** qui s'appuie sur la dernière répartition par départements des effectifs salariés recensés par l'Insee au 31 décembre 2017 propose une répartition en pourcentage par région du nombre de cotisants à la date du 1^{er} juillet 2018. Le tableau **T2-04** présente la répartition par région des cotisants actifs occupés au 1^{er} juillet 2018.

Les effectifs salariés régionaux sont issus des estimations d'emploi annuelles* localisées de l'Insee, calculées à partir du dispositif Estel (Estimations d'emploi localisées), qui se fondent sur l'utilisation des sources administratives (déclarations annuelles de données sociales, données du fichier de paye des agents de l'État, etc.).

Le concept central d'Estel est une synthèse des sources administratives utilisées avec prise en compte de la multi-activité, permettant une couverture exhaustive de l'emploi total (salarié et non salarié), exprimé en nombre de personnes physiques (et non en nombre de postes de travail), et une ventilation à un niveau sectoriel et géographique assez fin.

Elles ont pour objectif la couverture de l'emploi total et la cohérence entre les différents niveaux d'agrégation.

2

Les cotisants dans les différents régimes de base - Métropole

Le tableau **T2-05** dénombre les cotisants dans les différents régimes de base participant à la compensation démographique.

Au 1^{er} juillet 2018, ce tableau fait apparaître que le régime général représente 69,1 % de l'ensemble de ces régimes, que les régimes des salariés représentent 88,4 % contre 11,6 % pour les régimes des non-salariés.

ÉVOLUTION DEPUIS 1956 DU NOMBRE DE COTISANTS ACTIFS OCCUPÉS
ET DU NOMBRE DE RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL - MÉTROPOLE

RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE

T2-03

Années	Cotisants actifs occupés au régime général (métropole)		Nombre de retraités du régime général (métropole)	Cotisants actifs occupés Retraités (Rapport démographique)	
	(2)	(3)		(2)	(3)
1956	9 000 000		2 259 418	3,98	
1960	9 700 000		2 344 492	4,14	
1963	10 900 000		2 475 205	4,40	
1970	12 610 000		3 321 504	3,80	
1971	12 557 800		3 442 020	3,65	
1972	12 849 500		3 562 262	3,61	
1973	13 185 800		3 719 314	3,55	
1974	13 120 300		3 900 957	3,36	
1975	13 016 400		4 138 132	3,15	
1980	13 353 800		4 984 549	2,68	
1985	12 944 159		5 860 554	2,21	
1990	13 724 032		7 315 716	1,88	
1991	13 670 899		7 617 871	1,79	
1992	14 057 009		7 936 048	1,77	
1993	13 711 821		8 241 807	1,66	
1994	13 815 129		8 507 569	1,62	
1995	14 052 655		8 750 331	1,61	
1996	13 982 888		8 970 750	1,56	
1997	14 114 329		9 181 892	1,54	
1998	14 476 685		9 383 922	1,54	
1999	14 940 070		9 589 047	1,56	
2000	15 413 792		9 700 735*	1,59	
2001	15 802 363		9 843 741	1,61	
2002	16 502 649		10 012 378	1,65	
2003	16 519 914		10 203 032	1,62	
2004	16 542 837		10 439 076	1,58	
2005	16 637 978		10 757 714	1,55	
2006	16 806 329		11 111 699	1,51	
2007	17 149 593		11 498 916	1,49	
2008	17 884 013		11 896 476	1,50	
2009	17 611 627	17 910 838	12 242 349	1,44	1,46
2010	17 759 060	18 058 571	12 553 525	1,41	1,44
2011	17 809 029	18 108 229	12 864 443	1,38	1,41
2012	17 721 562	18 020 762	13 016 712	1,36	1,38
2013	17 597 213	17 902 543	13 186 912	1,33	1,36
2014	17 537 777	17 883 477	13 387 039	1,31	1,34
2015		18 025 658	13 581 511		1,33
2016		18 113 688	13 788 754		1,31
2017		18 723 728	13 842 877		1,35
2018		19 094 970 **	14 022 946		1,36

Jusqu'au 31 décembre 1970, les effectifs de cotisants sont estimés. La méthode d'évaluation a été modifiée à partir de 1971.

En 1984, les estimations des effectifs sont calés à partir des résultats du recensement de 1982, et en 1992 à partir des résultats du recensement de 1990, ce qui introduit deux ruptures de série.

(1) Effectifs au 31 décembre jusqu'en 1981, au 1^{er} juillet à partir de 1982.

(2) Jusqu'en 2008, c'est le lieu de résidence qui détermine l'effectif de cotisants (source Insee).

(3) De 2009 à 2014, série réétalonnée. C'est désormais le lieu de travail qui détermine l'effectif de cotisants (source Insee).

(4) Ensemble des retraités (droits directs et dérivés) payés par les 16 caisses de métropole (source : Cnav / SNSP (Système National Statistique Prestataire)).

* Rupture de série depuis 2000 suite au non-dénombrement des comptes anticipés.

** Source : Commission de compensation - décembre 2019.

RÉPARTITION DES COTISANTS ACTIFS OCCUPÉS PAR RÉGION DE RÉSIDENCE
AU 1^{ER} JUILLET 2018 * - MÉTROPOLE

F2-01



RÉPARTITION DES COTISANTS ACTIFS OCCUPÉS AU 1er JUILLET 2018

T2-04

Aquitaine.....	904 204	Nord-Est.....	614 803
Auvergne.....	331 368	Pays de la Loire.....	1 139 435
Bourgogne & Franche-Comté.....	704 779	Centre.....	684 692
Hauts de France.....	1 492 708	Île-de-france.....	5 116 830
Centre-Ouest.....	609 086	Bretagne.....	887 055
Rhône-Alpes.....	2 060 442	Normandie.....	866 377
Sud-Est.....	1 420 455	Alsace-Moselle.....	819 982
Languedoc-Roussillon.....	596 420	Midi-Pyrénées.....	846 334
TOTAL :		19 094 970	

* Source : Direction de la Sécurité Sociale pour la Commission de compensation de décembre 2019 - Métropole).

**LES COTISANTS ACTIFS OCCUPÉS SELON LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE BASE
PARTICIPANT À LA COMPENSATION - MÉTROPOLE**

T2-05

Régimes	Au 1er juillet 2018	
	Cotisants	%
Régimes de salariés		
Régime général.....	19 094 970	69,1
Régime des salariés agricoles.....	682 728	2,5
Fonctionnaires civils et militaires.....	1 959 407	7,1
Ouvriers d'État.....	24 459	0,1
Collectivités locales.....	2 226 088	8,1
Mines.....	1 455	0,0
SNCF.....	141 406	0,5
RATP.....	42 044	0,2
Établissement national des invalides de la marine.....	30 203	0,1
EDF - GDF.....	134 772	0,5
CRPCEN (clercs de notaires).....	52 893	0,2
Banque de France.....	9 922	0,0
Total des régimes de salariés	24 400 348	88,4
Régimes des non salariés		
Exploitants agricoles.....	460 643	1,7
SSI ** - AVIC commerçants (ex ORGANIC) et AVA artisans (ex CANCAVA).....	1 752 604	6,3
Professions libérales (y compris CNBF)	988 009	3,6
Cultes (CAVIMAC).....	15 236	0,1
Total des régimes des non salariés	3 216 492	11,6
TOTAL GÉNÉRAL	27 616 840	100,0

* Régimes de base participant seulement à la compensation spécifique.

** Sécurité sociale des indépendants.

Source : Commission de compensation - décembre 2019 - chômeurs exclus.

TABLEAUX

2019



FIGURE

2019

